Cabinet du Préfet

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 23 octobre 2026

A R R E T E N ° 2026-01420

modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 7e
le 24 octobre 2026

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 22 octobre 2026 ;

Considérant la tenue d'une manifestation revendicative le 24 octobre 2026 à Paris ;

Considérant les évènements survenus le samedi 17 octobre 2026 dans le secteur de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre pour la journée du 24 octobre 2026 des mesures provisoires de circulation destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout véhicule est interdite le 24 octobre 2026 de 10h00 à 23h00 dans les voies et portions de voie suivantes à Paris 7e :

- rue de l'Université, entre la rue de Constantine et la rue Courty ;
- rue Aristide Briand ;
- rue de Lille, entre le boulevard Saint-Germain et la rue Aristide Briand ;
- place du Palais Bourbon.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Signé
Charles BARBIER

2026-01420

ANNEXE A L'ARRETE N° 2026-01420 du 23 ocotbre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dan délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.